

Déposé le : 15 mai 2018
N° : CSSS-110
Secrétaire : [Signature]

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, EDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier le paragraphe 2° de l'article 23.37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'insertion, à la fin, de « , notamment celles en matière d'habilitation sécuritaire ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.39 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.39 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il peut aussi, après consultation de la Filiale, établir par directive les vérifications minimales qui doivent être effectuées en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 23.37 avant qu'une personne ne soit autorisée par la Filiale à transporter ou à entreposer du cannabis. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (6 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 6 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« 6. Il est interdit à une personne majeure d'avoir en sa possession, dans un ou plusieurs lieux autres qu'un lieu public, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*).

De plus, dans une résidence où habitent plus d'une personne majeure, il est interdit à chacune d'entre elles de posséder du cannabis lorsqu'elle sait que cela a pour effet de porter la quantité totale de cannabis se trouvant dans la résidence à une quantité équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*).

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (section V du chapitre IV de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer le titre de la section V du chapitre IV de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

**« RÈGLES APPLICABLES AUTRES FORMES D'USAGE DU CANNABIS ET
AUX LIEUX DE TRAVAIL NON VISÉS PAR UNE INTERDICTION ».**

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (18.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 18 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **18.1.** En vertu de son droit de gérance, l'employeur peut encadrer, y compris interdire, toute forme d'usage du cannabis par les membres de son personnel sur les lieux de travail, au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (chapitre S-2.1), lorsque cette forme d'usage n'y est pas interdite en vertu du présent chapitre. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (20.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer après l'article 20 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** Un producteur de cannabis qui souhaite conclure avec la Société québécoise du cannabis tout contrat de vente de cannabis doit obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, comme s'il s'agissait d'un contrat public visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Le chapitre V.2 de cette loi, à l'exception des articles 21.17 à 21.17.2, ainsi que les articles 25.0.2 à 25.0.5 de cette loi s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Dans son appréciation, en vertu de l'article 21.27 de cette loi, des exigences élevées d'intégrité attendues d'un producteur de cannabis, l'Autorité doit en outre considérer les sources de financement du producteur, notamment à l'aide des documents et renseignements prescrits par celle-ci en vertu de l'article 21.23 de cette loi. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (55 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 55 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Un tel projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Le gouvernement détermine les normes et obligations applicables dans le cadre de tels projets, lesquelles, sous réserve du quatrième alinéa, peuvent différer des normes et obligations prévues par les dispositions de la présente loi, à la section II.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou par un règlement pris pour leur application. Il détermine également un mécanisme de surveillance et de reddition de compte ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ce mécanisme qui doivent lui être transmis ou être transmis au ministre ou au ministre des Finances, selon le cas, par toute personne ou société, incluant un producteur de cannabis.

Le gouvernement ne peut, dans le cadre d'un projet pilote, soustraire quiconque à l'obligation de respecter les règles prévues au chapitre IV, aux articles 29, 30 et 32 ainsi qu'au chapitre VIII.».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (86.2 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer avant l'article 87 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **86.2.** Un locateur peut, d'ici le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis*), modifier les conditions d'un bail de logement en y ajoutant une interdiction de fumer du cannabis.

À cette fin, le locateur remet au locataire un avis de modification décrivant l'interdiction de fumer du cannabis applicable à l'utilisation des lieux.

Le locataire peut, pour des raisons médicales, refuser cette modification. Il doit alors aviser le locateur de son refus dans les 30 jours de la réception de l'avis. Dans un tel cas, le locateur peut s'adresser à la Régie du logement dans les 30 jours de la réception de l'avis de refus pour faire statuer sur la modification du bail.

En l'absence de refus, l'interdiction est réputée inscrite au bail 30 jours après la réception par le locataire de l'avis de modification.».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (86.3 Loi encadrant le cannabis)

Insérez, après l'article 86.2 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **86.3.** D'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, (2017, chapitre 27)*), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au premier alinéa de l'article 20.1 doit se lire comme étant un renvoi à l'Autorité des marchés financiers. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 62

Remplacer le premier alinéa de l'article 62 du projet de loi par le suivant :

« **62.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles de l'article 5, sauf dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), et des articles 7, 8, 9, 10 et 11, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° de celles de l'article 12, dans la mesure où elles édictent les chapitres IX et XII de la Loi encadrant le cannabis (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi encadrant le cannabis*), qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), et l'article 55, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis édicté par l'article 12 de la présente loi*) en ce qui a trait au pouvoir du gouvernement d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis par le ministre des Finances. ».